Mairie
d'Éguilles

Eguilles le 8 Décembre 2017

ARRETE DU MAIRE

N° 008/2017

RD/JR/ml

OBJET : Interdiction de pose d'office de compteurs électrique Linky sur le territoire communal contre l'accord des abonnés

Le Maire d'EGUILLES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment ses articles L 2211-1 portant pouvoir général de police du Maire en matière de sécurité publique et L 2212-1 à L 2212-5 portant exercice des pouvoirs de police municipale ; et sa compétence générale de protection des populations ;

Vu l'article L 1111-2 du C.G.C.T. précité : « *Les communes….règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence…. concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire ……ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie…* »

Vu l'article L 322-4 du Code de l'Energie, lequel dispose : « *sous réserve des dispositions de l'article L 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales* » ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANCY du 12 mai 2014, pris notamment dans son considérant 21°) reproduit ci – dessous :

"21. Considérant qu'il résulte des stipulations précitées des articles 2 et 19 du cahier des charges annexé à la convention litigieuse conclue le 18 avril 2011, dont les parties au contrat ne contestent pas la portée qu'elles ont fixée d'une commune intention, que les dispositifs de comptage créés par le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, appelés " compteurs Linky ", ne sont pas des " ouvrages concédés " ; qu'il s'ensuit que dès leur installation, ils seront la propriété du concessionnaire ERDF et le resteront, puisqu'en application des stipulations précitées de l'article 31 du dit cahier des charges, ils ne feront pas automatiquement retour dans la propriété de la personne publique concédante en cas de non renouvellement ou de résiliation anticipée de la concession ; **qu'or, dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté que les " compteurs Linky " sont parties intégrantes des " branchements "** au sens des dispositions de l'article 1 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, **ils font partie des ouvrages basse tension des réseaux publics de distribution** au sens des dispositions de l'article 36 de la loi du 9 août 2004 applicable à la date de la signature de la convention litigieuse, repris à l'article L. 322-4 du code de l'énergie, **et appartiennent donc aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales** au rang desquels figure la CUGN intimée ; que, par suite, **les articles 2 et 19 du cahier des charges en tant qu'ils fixent le régime de propriété des compteurs Linky sont contraires aux dispositions légales précitées.** "

Considérant que, dans ces conditions, la commune d'EGUILLES peut revendiquer la propriété des dispositifs de comptage accessoires du réseau principal de distribution d'électricité basse tension incorporé à ses voiries pour lesquelles elle exerce une pleine propriété et compétence, et pour lesquels ENEDIS est assujetti à une Redevance d'Occupation du Domaine Public ;

Vu la délibération n° 2014 /017 du 15 Avril 2014 par laquelle le maire a reçu une délégation permanente du conseil municipal, valable durant toute la mandature, et révocable dans les mêmes formes, non subdéléguable, pour exercer en son nom, en totalité ou partiellement, des attributions (24) limitativement fixées par l'article L 2122-22 modifié du C.G.C.T. (dans sa dernière remise à jour par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92) : *« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux » ;

Considérant que, dans ces conditions, le Maire peut assurer sous sa signature la gestion du domaine public communal, dont ses voiries, ses réseaux, branchements et accessoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 094/2017 du 16/11/2017 portant demande, particulièrement motivée, d'arrêt du déploiement d'office des compteurs électriques Linky de l'entreprise ENEDIS, par ses services, et ses sous – traitants, sur l'ensemble du territoire communal d'Eguilles ; cette délibération visant des actes de services de l'Etat (Ministre de l'Environnement) de la C.N.I.L. et des décisions de Justice ;

Vu le visa du représentant de l'Etat en charge du contrôle de Légalité en Sous – Préfecture d'AIX – EN – PROVENCE de la délibération n° 094/2017, intervenu en date du 22 Novembre 2017, et qui rend cette délibération exécutoire et opposable ;

Vu la notification de cette délibération à ENEDIS en date du 23 Novembre 2017 lui enjoignant de faire exécuter par ses services et sous – traitants, la délibération n° 094/2017 précitée ;

Vu la notification de cette délibération à L.S. SERVICE, sous – traitant d'ENEDIS, du 1er Décembre 2017, réitérée en date du 6 Décembre 2017, lui enjoignant d'exécuter la délibération n° 094/2017 précitée ;

Considérant les incidents et altercations, constituant des voies de fait tombant sous le coup du Code Pénal, et dûment constatés par agents assermentés, intervenus et intervenants entre abonnés, membres d'un collectif communal et ouvriers de pose, sur le domaine public communal (voies publiques classées) ;

Arrête :

Article 1 : Il est fait **interdiction à ENEDIS et tout sous – traitant à ses ordres, dont LS SERVICE, de procéder depuis la voie publique communale, à la pose d'office de compteurs électriques Linky, soit sans prévenance préalable des abonnés à la distribution électrique basse tension, soit contre leur volonté préalablement et clairement exprimée**, en violation d'une délibération du Conseil Municipal dûment et préalablement notifiée.

Il est **prononcé l'arrêt immédiat de tous les travaux de pose de ces compteurs Linky** qui auraient été déjà entrepris, **soit sans prévenance préalable des abonnés à la distribution électrique basse tension, soit contre leur volonté préalablement et clairement exprimée .**

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et notification (à partir de la date de la dernière de ces mesures de contrôle et publicité) ;

Article 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le sous – préfet d'AIX EN PROVENCE, représentant de l'Etat, et en charge du contrôle de légalité ;
- Monsieur le major de Gendarmerie Nationale commandant la brigade de gendarmerie d'EGUILLES ;
- Monsieur le chef de service de Police Municipale ;
- Les entreprises ENEDIS et L.S. SERVICE et tous sous – traitants en charge de la pose de compteurs électriques Linky sur le territoire de la commune d'EGUILLES ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

....chacun pour la part qui le concerne ;

Le présent arrêté étant affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Eguilles.

Fait à EGUILLES, le Vendredi 8 Décembre 2017

MAIRIE D'EGUILLES (Bouches-du-Rhône)

Robert DAGORNE

Maire de la Commune d'Eguilles

Transmis au contrôle de légalité :

Mairie
d'Éguilles

- BORDEREAU D'ENVOI -

Commune : EGUILLES

A

Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence

01 acte(s) transmis le lundi 11 décembre 2017

ARRETE N°008/2017 -
*Objet : **Interdiction de pose d'office de compteurs électrique Linky sur le territoire communal contre l'accord des abonnés***
DATE : 08 DECEMBRE 2017

Cachet

Jan ROUZEAU
Directeur Général des Services -

MAIRIE D'EGUILLES (Bouches-du-Rhône)

SOUS-PREFECTURE
AIX EN PROVENCE

11 DEC. 2017

COURRIER ARRIVE